

## **L'appel d'urgence à de nouvelles règles internationales sur les systèmes d'armes autonomes face aux risques humanitaires croissants**

*Frédéric Casier*

*Conseiller juridique en droit international humanitaire  
Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone)<sup>1</sup>*

Les débats relatifs aux systèmes d'armes autonomes (SAA) se sont multipliés ces dernières années, notamment dans les milieux diplomatiques en raison des enjeux militaires, éthiques, humanitaires et juridiques que leur utilisation soulève. Depuis 2011, la position du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en particulier celle du CICR, s'est consolidée progressivement et des recommandations concrètes visant à établir un instrument juridiquement contraignant ont été partagées en 2021 (*voir notre [article du 10 décembre 2021](#)*). Plus récemment, un appel du CICR a été lancé aux Etats en vue d'engager des négociations sur un tel instrument et de les mener à terme d'ici 2026. Cet appel s'inscrit à un moment particulier où de plus en plus d'Etats souhaitent l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant et les risques de développement et d'utilisation de SAA sans aucune restriction s'accroissent.

### **Le positionnement constant du Mouvement depuis 2011**

Les SAA sélectionnent des cibles et exercent la force contre elles sans intervention humaine. Est donc concerné tout système d'armes ayant pour caractéristique de posséder une autonomie dans ses fonctions critiques : sélectionner (rechercher, identifier ou localiser) et attaquer des cibles (utiliser la force, neutraliser, endommager ou détruire). En dehors du cas bien connu des mines antipersonnel, des SAA ont été récemment développés à des fins d'utilisation limitées telles que : les systèmes de défense aérienne destinés à intercepter des missiles en approche, les systèmes de protection active de chars et de véhicules blindés visant à intercepter des missiles et autres projectiles, et les « drones kamikazes » ou munitions rôdeuses dotées de modes autonomes permettant de cibler des radars militaires, voire des véhicules blindés sur la base d'une signature de fréquence radio préprogrammée.

Après son activation initiale ou son lancement par un opérateur humain, un SAA collecte via ses capteurs des informations provenant de son environnement, traite ces données, s'auto-déclenche et fait feu en réponse aux informations collectées, sur la base d'un « profil de cible » généralisé. Il peut s'agir, par exemple, de la forme d'un véhicule militaire ou du mouvement d'une personne. C'est le véhicule ou la personne ciblée qui déclenche la frappe, et non l'opérateur. Ainsi, l'utilisateur du système ne choisit pas – et ne connaît même pas – la ou les cibles spécifiques, ni le moment et/ou le lieu précis des frappes.

Cette perte de contrôle et de jugement humains sur l'usage de la force soulève de graves préoccupations d'un point de vue humanitaire, juridique et éthique. Celles-ci sont régulièrement exprimées depuis 2011 par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui a appelé à un débat éclairé sur l'impact humanitaire potentiel des SAA.<sup>2</sup>

Les SAA suscitent des préoccupations éthiques fondamentales. Les décisions relatives à l'usage de la force contre une cible impliquant la sélection et l'attaque de celle-ci, sont remplacées de fait par des décisions prises par des logiciels et des machines. En outre, l'établissement d'une responsabilité pénale individuelle pour d'éventuels crimes de guerre qui résulteraient de l'usage d'un SAA, serait particulièrement difficile à établir au regard des différents acteurs potentiellement impliqués dans la fabrication, la programmation, le déploiement et l'utilisation des SAA.

En outre, les SAA exposent à des risques accrus les personnes touchées par un conflit armé, les civils comme les membres de forces ou de groupes armés mis hors de combat, et

augmentent le risque d'escalade des conflits étant donné que l'usage de la force serait facilité et que cela entraînerait plus aisément des risques de déclenchement accidentel d'attaques lors de périodes de tensions internationales.

Enfin, l'utilisation des SAA pose des défis quant au respect du droit international, y compris du DIH, en particulier les règles relatives à la conduite des hostilités ayant pour but de protéger les civils. Il est en effet difficilement concevable de programmer une machine qui serait apte à appliquer les règles du DIH en toute autonomie, sans aucune intervention humaine. Ces règles impliquent une appréciation qualitative au cas par cas et au regard des circonstances spécifiques de l'opération militaire. En outre, étant donné que les utilisateurs des SAA ne choisissent pas et ne connaissent même pas la ou les cibles spécifiques, ni le moment et/ou le lieu précis des frappes, il est particulièrement difficile pour eux d'apprécier les effets prévisibles de leur utilisation lors de leur activation et de les limiter conformément aux exigences du DIH, en particulier : le principe de distinction, la protection des personnes mises hors de combat, l'interdiction des attaques indiscriminées, le principe de proportionnalité et le principe de précaution dans l'attaque (*plus détails sur les défis liés à l'application de ces règles du DIH dans [notre article](#) du 10 décembre 2021*).<sup>3</sup>

C'est ainsi qu'en 2015, le CICR a demandé aux Etats de s'accorder, au niveau international, sur les limites à imposer aux SAA pour assurer la protection des civils, le respect du DIH et l'acceptabilité éthique de ces systèmes. En 2021, il a élaboré une série de [recommandations](#) : il appelle plus particulièrement les Etats à adopter de nouvelles règles juridiquement contraignantes visant à réglementer l'usage des SAA afin d'assurer un contrôle humain suffisant.

Selon le CICR, le cadre juridique international devrait être développé à deux niveaux.

Tout d'abord certains SAA devaient être interdits : les SAA imprévisibles, en particulier ceux dont le fonctionnement est totalement opaque ou qui produisent des effets indiscriminés par nature dans la mesure où ils ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le DIH, ainsi que les SAA conçus ou utilisés à l'encontre des personnes en raison du risque important de violations des règles du DIH qui protègent les personnes civiles et celles qui sont hors de combat.

Ensuite, les SAA qui ne seraient pas interdits devraient être réglementés dans leur conception et leur utilisation : seuls certains types de cibles seraient visés, en particulier des biens constituant par nature des objectifs militaires ; la durée d'utilisation, le champ d'action géographique et l'ampleur de la force utilisable seraient délimitées ; les situations d'utilisation seraient définies (zones où il n'y aurait pas de personnes civiles ou de biens civils) ; une interaction serait maintenue constamment entre l'humain et la machine, pour assurer une supervision humaine effective et des possibilités d'intervention et de désactivation en temps utile.

L'appel à un cadre juridique international au sein du CICR et du Mouvement de manière générale, s'est renforcé ces derniers mois face aux risques humanitaires croissants liés au développement et à l'utilisation sans restriction des armes autonomes.

### **Un appel à la négociation d'un traité dès à présent**

Dans une [déclaration](#) publiée le 9 août 2022, le CICR a appelé « les États à prendre des mesures immédiates et concrètes au niveau international pour ouvrir la voie à la négociation d'un traité » applicable aux SAA. Le 5 juin 2023, dans une nouvelle [déclaration](#), le CICR exhorte les Etats à lancer des négociations pour de nouvelles règles juridiquement contraignantes. Le 5 octobre 2023, la Présidente du CICR et le Secrétaire général des Nations Unies adressent aux dirigeants mondiaux un [appel conjoint](#) « à engager des négociations sur

un nouvel instrument juridiquement contraignant visant à établir des interdictions et des limitations claires concernant les systèmes d'armes autonomes et à les mener à terme d'ici 2026. »

Cet appel à entamer dès à présent la négociation d'un traité visant à réglementer les SAA s'explique pour trois principales raisons liées au contexte international.

Tout d'abord, même si à l'heure actuelle, les SAA sont plutôt limités, les récentes avancées technologiques pourraient favoriser le développement plus important de SAA sans aucune limite. Le CICR constate en effet la disponibilité et l'accessibilité croissantes de technologies nouvelles et émergentes sophistiquées, telles que la robotique et l'intelligence artificielle, qui pourraient être intégrées dans des armes autonomes. Il est donc urgent de remédier aux risques générés par le développement des SAA et d'éviter les conséquences irréversibles pour l'humanité.

Ensuite, certains processus de consultation au niveau international semblent s'essouffler sur la question. Des discussions d'experts ont ainsi lieu depuis 2014 et se sont poursuivies dans le cadre de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier au sein du groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes établi en 2016. Des avancées ont certes pu être constatées depuis lors. Ainsi, en 2019 des principes directeurs sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ont été élaborés par ce groupe d'experts et approuvés par les Etats parties à la Convention sur les armes classiques. Ils réaffirment des principes clés tels que l'applicabilité du DIH à tous les SAA, le maintien de la responsabilité humaine dans les décisions relatives à l'emploi des SAA et l'importance de l'interaction entre l'humain et la machine tout le long du cycle de vie des SAA afin d'assurer une utilisation conforme de ceux-ci au DIH en particulier. La même année, le groupe d'experts a reçu le mandat d' « adopter, par consensus, des recommandations visant à clarifier, examiner et développer les éléments du cadre normatif et opérationnel concernant les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ». <sup>4</sup> Cependant, à défaut d'un consensus, le groupe d'experts n'a pas été en mesure de proposer jusqu'à présent des recommandations concrètes sur les éléments pouvant être pris en considération dans un cadre normatif et opérationnel portant sur les SAA, ni sur la forme de ce cadre normatif. En 2021 et en 2022, la réunion des Etats parties à la Convention de 1980 sur les armes classiques a reconduit le mandat du Groupe d'experts pour intensifier la prise en considération de propositions et élaborer, par consensus, des mesures possibles, notamment la prise en compte de l'exemple des protocoles existants relatifs à la Convention et d'autres options relatives au cadre normatif et opérationnel sur les SAA. <sup>5</sup> Si les Etats au sein du groupe d'experts ont pu partager des propositions visant à interdire certaines armes autonomes et à réglementer les autres, il est important que celles-ci soient clarifiées et concrétisées pour aboutir à un cadre normatif international, en particulier au regard des questions suivantes : une compréhension commune de la notion d'armes autonomes, l'identification des armes qui par nature seraient illégales quelle que soit leur utilisation et la fixation de limites d'utilisation des autres armes autonomes (voir la [déclaration](#) du CICR du 5 juin 2023 en ce sens).

Enfin, on peut constater que de nombreux Etats sont favorables à l'ouverture de négociations en vue d'un traité international sur les SAA, comme en témoignent plusieurs initiatives au niveau régional : le [communiqué](#) des 32 Etats d'Amérique Latine et des Caraïbes à l'issue d'une conférence tenue les 23-24 février 2023 sur l'impact social et humanitaire des armes autonomes et la [Déclaration](#) sur les SAA émise lors de la Conférence CARICOM sur les impacts humanitaires des armes autonomes tenue les 5-6 septembre 2023 appelant à la négociation de toute urgence d'un instrument international juridiquement contraignant qui contiennent des dispositions d'interdiction et de réglementation des SAA, ou la Conférence internationale organisée par le Luxembourg les 25-26 avril 2023 sur les SAA qui a démontré

également un intérêt des Etats participants pour une telle réglementation (voir notamment la [déclaration](#) de la Présidente du CICR à cette Conférence). Tout récemment encore, la dernière réunion des Etats parties à la Convention de 1980 sur les armes classiques qui s'est tenue les 15-17 novembre 2023, a également décidé de passer à la vitesse supérieure. Tout en reconduisant le mandat du groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, la réunion a décidé que ce groupe devait achever son travail dès que possible, et de préférence avant la fin de 2025.<sup>6</sup>

### **Vers un traité pour 2026 ?**

Si de plus en plus d'Etats et d'organisations internationales élèvent la voix pour pousser à des négociations en vue d'adopter un traité pour 2026, plusieurs aspects restent à clarifier.

Le forum de discussion n'est pas déterminé. Jusqu'à présent, la réunion des Etats parties à la Convention de 1980 sur les armes classiques et le groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ont été considérés comme les fora appropriés pour avancer sur l'élaboration d'un cadre normatif. Cependant, tous les Etats ne sont pas associés aux débats qui s'y tiennent étant donné que ces fora ne sont ouverts qu'aux Etats parties à la Convention sur les armes classiques. Récemment, une résolution initiée par l'Autriche et soutenue notamment par la Belgique, a été adoptée à la dernière Assemblée générale des Nations Unies sur les systèmes d'armes létaux autonomes.<sup>7</sup> Tout en faisant référence aux travaux menés par le groupe d'experts gouvernementaux en marge de la Convention sur les armes classiques, l'Assemblée générale demande au Secrétaire général des Nations Unies de recueillir les avis des Etats sur les manières de répondre aux différents défis et préoccupations soulevés par les SAA en vue d'un rapport à soumettre à la prochaine session en 2024. Le Secrétaire général est aussi invité à recueillir les avis des organisations internationales et régionales, du CICR, de la société civile et de la communauté scientifique et industrielle sur ces questions. Cette initiative permettra ainsi d'initier une discussion plus inclusive avec l'ensemble des Etats et des organisations humanitaires notamment.

Par ailleurs, si de nombreux Etats sont favorables à un cadre juridique international visant à interdire certains SAA et à réglementer les autres, une vision commune sur le champ d'application et le contenu de ce cadre est loin d'être déterminée. En général, les Etats s'accordent à interdire les SAA imprévisibles ou indiscriminés, mais peu se sont prononcés sur une interdiction des SAA antipersonnel jusqu'à présent comme le préconise le CICR. En outre, les critères visant à limiter l'utilisation des autres SAA sont peu développés.

En attendant, la Croix-Rouge de Belgique continuera à soutenir la position du CICR appelant les Etats à négocier un traité relatif aux SAA selon l'approche à deux niveaux (interdiction et réglementation) et à s'entretenir avec les autorités belges pour que la Belgique poursuive ses efforts au niveau diplomatique. Lors de la dernière réunion du groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes qui s'est déroulée en mai 2023, la Belgique s'est en effet jointe à la [déclaration commune de 51 Etats](#) soutenant la proposition d'élaborer un cadre normatif basé sur cette approche à deux niveaux comme base de discussion tout en reconnaissant des différences d'interprétation entre les Etats sur cette question. La Croix-Rouge de Belgique soutiendra aussi l'adoption d'une nouvelle résolution sur les armes et le DIH qui devrait être adoptée au [Conseil des Délégués du Mouvement en octobre 2024](#). Cette résolution devrait notamment encourager l'ensemble du Mouvement à demander aux Etats de négocier et d'adopter, d'ici 2026, de nouvelles règles internationales juridiquement contraignantes qui, d'une part, interdisent les SAA imprévisibles et ceux conçus ou utilisés pour cibler des personnes et, d'autre part, imposent des restrictions à la mise au point et à l'utilisation de tous les autres SAA.

---

<sup>1</sup> Le présent article reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celui de la Croix-Rouge de Belgique.

<sup>2</sup> CICR « [Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains](#) », 31<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève (Suisse), 28 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2011, doc. 31IC/11/5.1.2, pp. 45-46 ; voir aussi les rapports de [2015](#) (pp. 53-57) et de [2019](#) (pp. 25-27) sur le même sujet. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a également demandé aux Etats de prendre pleinement en considération l'impact que peuvent avoir, sur le plan humanitaire les systèmes d'armes autonomes, à travers la [résolution 7](#) « Les armes et le droit international humanitaire » de son Conseil des Délégués des 17-18 novembre 2013 (§5).

<sup>3</sup> [Protocole additionnel I](#) aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, articles 41, 48, 51, 52 et 57 ; [Règles du DIH coutumier](#) énoncées dans J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, spécialement les règles 1, 7, 11, 12, 13, 14, 15-21 et 47.

<sup>4</sup> [Rapport final](#) adopté à la réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 13-15 novembre 2019, Doc. CCW/MSP/2019/9, 13 décembre 2019.

<sup>5</sup> Voir notamment le [rapport final](#) adopté à la réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 16-18 novembre 2022, Doc. CCW/MSP/2022/7, 24 novembre 2022.

<sup>6</sup> [Rapport](#) adopté à la réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 15-17 novembre 2023, Doc. CCW/MSP/2023/7, 23 novembre 2023, § 20.

<sup>7</sup> Voir la [résolution L56](#) adoptée en Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, Doc. UN A/C.1/78/L.56, 12 octobre 2023, devenue la résolution 78/241 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 22 décembre 2023.